

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Redevances Nomad Ltée	23 septembre 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Brookfield Asset Management Inc.	29 septembre 2020	Ontario
Brookfield Finance (Australia) Pty Ltd	29 septembre 2020	Ontario
Brookfield Finance I (UK) PLC	29 septembre 2020	Ontario
Brookfield Finance II Inc.	29 septembre 2020	Ontario
Brookfield Finance II LLC	29 septembre 2020	Ontario
Brookfield Finance Inc.	29 septembre 2020	Ontario
Brookfield Finance LLC	29 septembre 2020	Ontario
Curaleaf Holdings, Inc. ( <i>auparavant, Lead Ventures Inc.</i> )	25 septembre 2020	Colombie-Britannique
Fonds d'obligations mondiales Purpose ( <i>auparavant, le Fonds tactique d'obligations de qualité Purpose</i> )	28 septembre 2020	Ontario
Lithium Americas Corp.	25 septembre 2020	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Pipelines Enbridge Inc.	23 septembre 2020	Alberta
Topaz Energy Corp.	24 septembre 2020	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BRP Inc.	25 septembre 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Portefeuille GreenWise Conservateur (parts de catégories A, F et P)	25 septembre 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> </ul>
Portefeuille GreenWise Équilibré (parts de catégories A, F et P)		
Portefeuille GreenWise Croissance (parts de catégories A, F et P)		
Chou Associates Fund	25 septembre 2020	Ontario
Chou RRSP Fund		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Chou Europe Fund Chou Asia Fund Chou Bond Fund		
Flagship Communities Real Estate Investment Trust	28 septembre 2020	Ontario
Fonds d'actions de développement durable mondiales de base DFA	29 septembre 2020	Colombie-Britannique
Fonds de base PK	25 septembre 2020	Ontario
Fonds de revenu tactique Pimco	28 septembre 2020	Ontario
Fonds du secteur de l'exploitation aurifère Evolve	23 septembre 2020	Ontario
Gold Standard Ventures Corp.	28 septembre 2020	Colombie-Britannique
Groupe IBI Inc.	28 septembre 2020	Ontario
Invesco S&P/TSX Composite ESG Index ETF	29 septembre 2020	Ontario
Mulvihill Premium Yield Fund	23 septembre 2020	Ontario
Pipelines Enbridge Inc.	29 septembre 2020	Alberta
Probit Mining 2020-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership Catégorie nationale	24 septembre 2020	Colombie-Britannique
Probit Mining 2020-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership Catégorie Colombie-Britannique		
Probit Mining 2020-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership Catégorie Québec		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Desjardins Revenu court terme (parts de catégories A, I, C, F et D)	25 septembre 2020	Québec
Fonds Desjardins SociéTerre Obligations environnementales (parts de catégories A, I, C, F, D et N)		- Colombie-Britannique
Fonds Desjardins Obligations mondiales tactique (parts de catégories A, I, C, F, D et N)		- Alberta
Fonds Desjardins Actions privilégiées canadiennes (parts de catégories A, I, C, F et D)		- Saskatchewan
Fonds Desjardins Équilibré tactique (parts de catégories A, I, C, F et D)		- Manitoba
Fonds Desjardins Actions canadiennes de revenu (parts de catégories A, T, I, C, R, F, S et D)		- Ontario
Fonds Desjardins Actions canadiennes (parts de catégories A, I, C, F et D)		- Nouveau-Brunswick
Fonds Desjardins Actions canadiennes valeur (parts de catégories A, T, I, C, R, F, S et D)		- Nouvelle-Écosse
Fonds Desjardins SociéTerre Actions canadiennes (parts de catégories A, I, C, F et D)		- Île-du-Prince-Édouard
Fonds Desjardins Actions américaines valeur (parts de catégories A, I, C, F et D)		- Terre-Neuve et Labrador
Fonds Desjardins Actions américaines croissance (parts de catégories A, I, C, F, D et N)		- Territoires du Nord-Ouest
Fonds Desjardins Actions américaines croissance Devises neutres (parts de catégories A, I, C, F et D)		- Yukon
Fonds Desjardins SociéTerre Actions américaines (parts de catégories A, I, C, F, D et N)		- Nunavut
Fonds Desjardins SociéTerre Actions internationales (parts de catégories A, I, C,		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
F, D et N)		
Fonds Desjardins Actions mondiales (parts de catégories A, T, I, C, R, F, S et D)		
Fonds Desjardins SociéTerre Actions positives (parts de catégories A, I, C, F, D et N)		
Fonds Desjardins Actions mondiales petite capitalisation (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins SociéTerre Technologies propres (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins Opportunités des marchés émergents (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins SociéTerre Actions des marchés émergents (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Fonds Desjardins Infrastructures mondiales (parts de catégories A, T, I, C, R, F, S, D et N)		
Portefeuille Diapason Revenu prudent (parts de catégories A, T4, I, C, R4, F, S4 et D)		
Portefeuille Diapason Revenu conservateur (parts de catégories A, T4, I, C, R4, F, S4 et D)		
Portefeuille Diapason Revenu modéré (parts de catégories A, T5, I, C, R5, F, S5 et D)		
Portefeuille Diapason Revenu diversifié (parts de catégories A, T6, I, C, R6, F, S6 et D)		
Portefeuille Diapason Croissance modéré (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Portefeuille Diapason Croissance diversifié (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Portefeuille Diapason Croissance équilibré (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Portefeuille Diapason Croissance ambitieux (parts de catégories A, I, C, F et D)		
Portefeuille Diapason Croissance maximum (parts de catégories A, I, C, F et		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
<p>D)</p> <p>Portefeuille Diapason Croissance 100% Actions (parts de catégories A, I, C, F et D)</p> <p>Portefeuille SociéTerre Conservateur (parts de catégories A, T4, I, C, R4, F, S4, Z4 et D)</p> <p>Portefeuille SociéTerre Modéré (parts de catégories A, T4, I, C, R4, F et S4)</p> <p>Portefeuille SociéTerre Équilibré (parts de catégories A, T5, I, C, R5, F, S5, Z5 et D)</p> <p>Portefeuille SociéTerre Croissance (parts de catégories A, T5, I, C, R5, F, S5 et D)</p> <p>Portefeuille SociéTerre Croissance maximale (parts de catégories A, T6, I, C, R6, F, S6 et D)</p> <p>Portefeuille SociéTerre 100% Actions (parts de catégories A, I, C et F)</p> <p>Portefeuille Chorus II Croissance ambitieux (parts de catégories A, T6, T8, I, C, R6, R8, F, S6, O, P6, P8 et D)</p> <p>Portefeuille Chorus II Croissance maximale (parts de catégories A, T6, T8, I, C, R6, R8, F, S6, O, P6, P8 et D)</p> <p>Portefeuille Chorus II Croissance 100% actions (parts de catégories A, I, C, F et O)</p>		
<p>FNB d'obligations de sociétés canadiennes échelonnées 6-10 ans RBC</p> <p>FNB stratégique leaders de dividendes mondiaux RBC</p> <p>FNB stratégique leaders d'actions mondiales RBC</p> <p>FNB quantitatif leaders infrastructures mondiales RBC</p> <p>FNB quantitatif leaders immobilier mondial RBC</p>	23 septembre 2020	Ontario
<p>Fonds équilibré à rendement stratégique Manuvie</p> <p>Fonds équilibré à rendement stratégique en dollars US Manuvie</p> <p>Catégorie équilibrée d'appréciation</p>	25 septembre 2020	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Manuvie		
Fonds équilibré d'appréciation Manuvie		
Fonds à revenu stratégique Manuvie		
Fonds stratégique d'obligations mondiales de première qualité Manuvie		
Fonds à revenu stratégique en dollars US Manuvie		
Fiducie privée Revenu fixe mondial Manuvie		
Fonds équilibré Phillips, Hager & North	29 septembre 2020	Ontario
Fonds fiduciaire de retraite équilibré Phillips, Hager & North		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-09-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-09-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-09-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-09-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-09-24	2019-11-05



Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-09-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-09-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-09-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-09-29	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-09-29	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-09-29	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-09-29	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-09-29	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-09-29	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-09-29	2019-11-05
Banque de Montréal	2020-08-16	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-16	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-16	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-17	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-17	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-17	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-17	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-18	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-18	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-18	2020-05-28

<b>Nom de l'émetteur</b>	<b>Date du supplément</b>	<b>Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié</b>
Banque de Montréal	2020-08-18	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-18	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-18	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-18	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-18	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-21	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-21	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-21	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-21	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-22	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-22	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-22	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-23	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-23	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-23	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-23	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-23	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-23	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-23	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-23	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-23	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-24	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-24	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-24	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-24	2020-05-28

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	2020-08-24	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-24	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-24	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-25	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-25	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-25	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-25	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-25	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-25	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-28	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-08-28	2020-05-28
Banque Nationale du Canada	2020-08-14	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-14	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-14	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-18	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-18	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-18	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-18	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-18	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-18	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-19	2020-07-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2020-08-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-20	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-20	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-20	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-24	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-24	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-24	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-24	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-24	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-25	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-25	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-25	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-25	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-26	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-26	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-26	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-26	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-26	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-08-26	2020-07-09



Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2020-09-04	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-08	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-08	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-08	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-10	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-10	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-10	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-10	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-10	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-11	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-11	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-11	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-11	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-11	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-15	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-15	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-15	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-16	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-16	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-16	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-16	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-16	2020-07-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2020-09-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-18	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-21	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-22	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-22	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-22	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-22	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-22	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-22	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-24	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-24	2020-07-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2020-09-24	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-24	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-24	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-24	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-25	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-25	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-25	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-25	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-25	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-29	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-29	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-29	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-29	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-29	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-09-29	2020-07-09
Banque Royale du Canada	2020-08-05	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-08-05	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-08-05	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-08-06	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-08-06	2020-02-27



Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	2020-08-06	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-08-06	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-08-10	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-08-10	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-08-11	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-08-11	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-08-13	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-08-13	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-08-25	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-08-26	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-08-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-08-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-08-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-08-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-08-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-01	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-01	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-01	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-01	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-01	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-01	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-03	2020-02-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	2020-09-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-04	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-04	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-04	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-04	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-04	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-04	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-08	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-08	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-09	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-09	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-16	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-09-16	2020-02-27
Brompton Split Banc Corp.	2020-09-29	2019-02-06
Brookfield Finance Inc.	2020-09-23	2020-02-11
Brookfield Property Finance ULC	2020-08-20	2020-06-10
Chemtrade Logistics Income Fund	2020-08-21	2020-07-10
Converge Technology Solutions Corp.	2020-09-24	2019-07-08
CU Inc.	2020-09-21	2020-09-16
Dividend 15 Split Corp.	2020-08-26	2020-07-03

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Financière Sun Life inc.	2020-09-29	2019-03-28
Hydro One Limited	2020-09-24	2020-08-20
La Banque de Nouvelle - Écosse	2020-09-24	2020-03-11
La Banque de Nouvelle - Écosse	2020-09-24	2020-03-11
La Banque de Nouvelle - Écosse	2020-09-25	2020-03-11
La Banque de Nouvelle - Écosse	2020-09-25	2020-03-11
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-12	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-12	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-12	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-12	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-12	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-12	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-12	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-12	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-12	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-13	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-14	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-14	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-14	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-17	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-17	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-17	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-17	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-17	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-17	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-18	2020-07-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-18	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-19	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-19	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-19	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-20	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-20	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-20	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-24	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-24	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-24	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-24	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-08-24	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-01	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-01	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-03	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-03	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-03	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-04	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-04	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-09	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-09	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-09	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-10	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-10	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-10	2020-07-15

<b>Nom de l'émetteur</b>	<b>Date du supplément</b>	<b>Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié</b>
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-11	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-11	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-11	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-14	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-14	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-14	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-14	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-14	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-14	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-14	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-14	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-14	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-14	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-16	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-16	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-16	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-16	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-18	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-18	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-18	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-18	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-18	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-21	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-21	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-21	2020-07-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-22	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-25	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-25	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-28	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-28	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-28	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-28	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-28	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-28	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-28	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-09-28	2020-07-15
Partners Value Split Corp.	2020-09-29	2018-10-29
TELUS Corporation	2020-09-29	2020-05-13

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

#### BRP inc.

Vu la demande présentée par BRP inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 septembre 2020 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'alinéa 6.3(1)(3)(b) et l'article 11.1 du *Règlement 44-102 sur le placement des titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la *Loi*, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14, le *Règlement 44-102* et les termes définis suivants :

« dispense demandée » : la dispense de l'obligation prévue à l'alinéa 6.3(1)(3)(b) du Règlement 44-102 d'inclure l'attestation de tout placeur étranger dans les suppléments;

« placeur étranger » : un placeur qui n'est pas inscrit à titre de courtier dans un territoire du Canada;

« porteur vendeur » : tout porteur de l'émetteur qui revend des titres en vertu du prospectus;

« prospectus » : le prospectus préalable de base définitif que l'émetteur prévoit déposer auprès des autorités en valeurs mobilières de tous les territoires du Canada le ou vers le 24 septembre 2020, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments » : les suppléments relatifs au prospectus qui visent un placement auprès d'investisseurs situés à l'extérieur du Canada ou un placement simultanément auprès d'investisseurs situés au Canada et à l'extérieur du Canada, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« titres » : les actions à droit de vote subalterne, les actions privilégiées, les titres d'emprunt, les bons de souscriptions, les reçus de souscription et les unités à être émis par l'émetteur ou placés par les porteurs vendeurs aux termes des suppléments;

Vu la demande visant à obtenir la dispense demandée;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. La sollicitation pour les fins de placements de titres auprès d'investisseurs résidant au Canada sera effectuée par des placeurs inscrits à titre de courtier dans le territoire du Canada où elle aura lieu;
3. Aucune sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada par des placeurs étrangers;
4. Les placeurs étrangers ne pourront effectuer de la sollicitation pour les fins de placements de titres qu'auprès d'investisseurs résidant à l'extérieur du Canada;
5. Les suppléments seront déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada, conformément au paragraphe 6.4(1) du Règlement 44-102, ainsi qu'auprès de toute juridiction étrangère où le placement aura lieu en conformité avec les lois de la juridiction étrangère applicable;
6. L'attestation des placeurs devant être incluse dans les suppléments en vertu de l'alinéa 6.3(1)(3)(b) du Règlement 44-102 sera signée par tous les placeurs qui effectueront un placement au Canada;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait le 23 septembre 2020.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2020-FS-0109

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.



## 6.6.5 Divers

Banque Nationale Investissements inc.

24 septembre 2020

**Dans l'affaire  
de la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario  
(les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

**de Banque Nationale Investissements inc.  
(le « déposant »)**

et

**du FNB de revenu d'actifs réels mondiaux BNI, du FNB actif d'actions privilégiées canadiennes BNI, du FNB de revenu fixe sans contraintes BNI, du FNB d'obligations à rendement élevé BNI, du FNB Développement durable d'obligations canadiennes BNI, du FNB Développement durable d'actions canadiennes BNI, du FNB Développement durable d'actions mondiales BNI, du FNB des entreprises familiales canadiennes BNI et du FNB d'investissements privés mondiaux BNI (collectivement, les « FNB BNI non alternatifs »)**

et

**du FNB d'investissements alternatifs liquides BNI  
(le « FNB BNI alternatif » et, avec les FNB BNI non alternatifs, individuellement ou collectivement, le ou les « FNB BNI »)**

### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant, pour le compte des FNB BNI, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») permettant aux FNB BNI de prolonger les délais pour le renouvellement des prospectus des FNB BNI non alternatifs et du FNB BNI alternatif (collectivement, les « prospectus »), comme si la date de caducité était le 23 avril 2021 (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* RLRQ c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires du Canada, autres que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »), le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 »), le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 »), et ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

#### *Le déposant*

1. Le déposant est une société fusionnée sous le régime des lois du Canada ayant son siège social au Québec.
2. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador et à titre de courtier en épargne collective dans chacun des territoires du Canada.
3. Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement des FNB BNI.
4. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

#### *Les FNB BNI*

5. Chaque FNB BNI est un organisme de placement collectif régi par les dispositions du *Règlement 81-102* et établi en vertu des lois de l'Ontario.
6. Les titres de chaque FNB BNI sont offerts au moyen de prospectus ordinaires datés du 23 janvier 2020, établis en conformité avec le *Règlement 41-101* et à l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* et déposés dans un ou plusieurs territoires du Canada. Par conséquent, chaque FNB BNI est un émetteur assujéti, ou l'équivalent, dans un ou plusieurs territoires du Canada.
7. Les FNB BNI ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
8. En vertu du paragraphe 62(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (L.R.O. 1990, c. S.5) et de l'article 17.2 du *Règlement 41-101*, la date de caducité du prospectus est le 23 janvier 2021 (la « date de caducité actuelle »). Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, le placement des titres des FNB BNI devrait cesser à la date de caducité actuelle, sauf si (i) un projet de prospectus est déposé au moins 30 jours avant la date de caducité actuelle (c'est-à-dire, au plus tard le 24 décembre 2020), (ii) un prospectus définitif est déposé au plus tard 10 jours après la date de caducité actuelle (c'est-à-dire au plus tard le 2 février 2021) et (iii) un visa pour ce prospectus définitif est obtenu dans les 20 jours suivant la date de caducité actuelle (c'est-à-dire le 12 février 2021).

9. Aux termes des paragraphes 10.1(1), 10.1(1.1) et 10.1(2) du Règlement 41-101, les FNB BNI doivent déposer un consentement écrit de leur auditeur au plus tard le 2 février 2021, soit 10 jours après la date de caducité actuelle.
10. L'exercice financier des FNB BNI prend fin le 31 décembre et, conformément à l'article 2.2 du Règlement 81-106, les états financiers annuels et le rapport de l'auditeur doivent être déposés au plus tard le 90e jour suivant le dernier exercice terminé des FNB BNI, soit le 31 décembre 2020 dans le cas des FNB BNI (la « fin de l'exercice 2020 »).
11. En vertu de la rubrique 4.3(1) du Règlement 41-101 et compte tenu de la fin de l'exercice 2020, l'auditeur des FNB BNI devra examiner les états financiers intermédiaires non audités des FNB BNI au 30 juin 2020.

#### *Dépôt des documents*

12. Le déposant doit déposer les états financiers annuels des FNB BNI pour la fin de l'exercice 2020 au plus tard le 31 mars 2021, soit après la date de caducité actuelle.
13. Compte tenu du temps et des ressources nécessaires à l'auditeur pour rédiger les documents du prospectus à partir de la fin de l'exercice 2020, le déposant soumet qu'il est irréaliste de pouvoir produire les documents relatifs au prospectus, notamment le consentement écrit de l'auditeur, les états financiers audités et le rapport de l'auditeur, pour le 2 février 2021.
14. Comme les états financiers audités ne seront pas prêts d'ici la date de caducité actuelle, les FNB BNI devront, selon les exigences actuelles, intégrer par renvoi les renseignements financiers intermédiaires non audités au 30 juin 2020 aux documents relatifs au prospectus. Pour intégrer par renvoi les états financiers intermédiaires non audités aux documents relatifs au prospectus, l'auditeur des FNB BNI devra examiner ces états financiers conformément aux normes applicables énoncées dans le Manuel de CPA Canada pour l'examen d'états financiers.
15. Comme les états financiers audités des FNB BNI seront prêts au plus tard le 31 mars 2021, soit quelques semaines seulement après le dépôt des documents relatifs au prospectus selon la date de caducité actuelle, cet examen des états financiers intermédiaires non audités donnera lieu à des délais et à des frais qui ne seraient pertinents que pour une courte période.
16. La prolongation de la date de caducité actuelle au 23 avril 2021 donnera suffisamment de temps à l'auditeur des FNB BNI pour terminer l'audit des états financiers des FNB BNI à la fin de l'exercice 2020 et fournir son consentement écrit, comme l'exige le Règlement 41-101. Cette prolongation va également permettre au déposant de renouveler le prospectus et les aperçus des FNB afin d'y inclure les renseignements financiers audités les plus récents. Cette façon de procéder sera plus efficace et éliminera un fardeau financier inutile pour les FNB BNI, qui est indirectement pris en charge par les porteurs de titres des FNB BNI.
17. Il n'y a eu aucun changement important dans les affaires des FNB BNI depuis le prospectus du 23 janvier 2020. Par conséquent, le prospectus et les aperçus des FNB continuent de fournir des renseignements exacts sur les FNB BNI. Compte tenu des obligations d'information du déposant et des FNB BNI, si des changements devaient survenir, le prospectus et les aperçus des FNB seraient modifiés en conséquence.
18. Le déposant soumet que la dispense souhaitée ne portera pas atteinte à la fiabilité et à l'exactitude des renseignements présentés dans le prospectus et n'est pas contraire à l'intérêt public.

#### **Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

Louis-Martin Ouellet  
Directeur de l'encadrement des fonds d'investissement par intérim

Décision n°: 2020-FI-0060

### **Curaleaf Holdings, Inc.**

Vu la demande présentée par Curaleaf Holdings, Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 août 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers 1<sup>er</sup> septembre 2020, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba et en Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 28 août 2020.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0052

### **Lithium Americas Corp.**

Vu la demande présentée par Lithium Americas Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 septembre 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 18 septembre 2020, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;

2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 17 septembre 2020.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0056

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).